



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE D'ENTRAIDE INCENDIE

VILLE DE FARNHAM

ET

**RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE
MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

2022

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2022-403 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 1^{er} août 2022, ci-après nommée "Farnham".

ET

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1, boulevard du Frère-André à Mont-Saint-Grégoire, Québec, J0J 1K0, représentée par M. Patrick Bonvouloir, président, et Irène King, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisées selon la résolution numéro Ri-2022-07-1458 adoptée par le conseil d'administration lors de la séance tenue le 19 juillet 2022 ci-après nommée "Régie".

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'une entraide mutuelle en cas d'incendie;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente a pour but de permettre à chacune des corporations municipales de porter assistance à l'autre relativement au combat des incendies et d'établir les obligations de chacune d'elles et les modalités de cette entente.

Article 2 **Obligations**

Afin de pouvoir répondre adéquatement à toute demande d'assistance, chacune des corporations devra fournir à l'autre :

- Une liste des responsables de son Service de sécurité incendie incluant les noms et numéros de téléphone.
- Le nombre de pompiers formant le Service de sécurité incendie.
- Un inventaire des équipements du Services de sécurité incendie, incluant les véhicules.
- Des renseignements sur le fonctionnement du système d'acheminement d'appels d'urgence et du système de communication du Service de sécurité incendie.
- Des cartes routières de leur territoire en quantité suffisante.

Article 3 **Demande d'assistance**

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi, un règlement ou une entente intermunicipale peut demander l'assistance de l'autre partie ou accepter d'y prêter assistance.

Article 4 **Mode de fonctionnement**

4.1 La partie demandant l'assistance ne peut requérir les services de plus de deux véhicules. Lors de la demande, la partie requérante doit identifier clairement les véhicules visés.

- 4.2 Si la partie requérante ne peut indiquer clairement le type de véhicule nécessaire, la partie portant assistance dépêchera sur les lieux de l'événement un véhicule autopompe.
- 4.3 Les effectifs rattachés à chaque type de véhicule sont établis comme suit :

Type de véhicule	Effectifs
Autopompe	Cinq pompiers
Équipements de sauvetage nautique eau/glace	Trois pompiers
Caméra thermique	Deux pompiers
Camion-échelle	Six pompiers
Citerne	Deux pompiers
Pinces de désincarcération	Huit pompiers
Véhicule tout-terrain	Trois pompiers

- 4.4 Si la partie requérante ne demande que des équipements (Aucun véhicule), le directeur du Service de sécurité incendie de la partie portant assistance déterminera les effectifs nécessaires selon le cas.
- 4.5 Les équipements et véhicules des Services de sécurité incendie doivent, en toute temps, être opérés par des pompiers de la partie propriétaire de ceux-ci.
- 4.6 Dans le cas où la partie requérante demande plus de la moitié des effectifs, la partie portant assistance verra à avoir des effectifs en attente à la caserne et ce, aux frais de la partie requérante.
- 4.7 Tous les pompiers portant assistance ou en attente en caserne doivent être en possession de leur appareil respiratoire autonome complet.

Article 5 **Responsable des opérations**

L'officier désigné de la partie requérante prend en charge toutes les opérations de l'événement se déroulant sur son territoire.

Article 6 **Identification des équipements**

Chacune des parties s'engage à identifier son matériel de combat des incendies de la manière suivante :

Farnham - Couleur vert foncé.

Régie - Blanc.

Article 7 **Responsabilité civile**

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes d'appliquent :

- 7.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, la partie prêtant ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

7.2 Sous réserve de l'article 7.3 de la présente entente, la partie prêtant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations en vertu de la présente entente.

7.3 La partie recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque Municipalité que ce soit agissant sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite Municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une Municipalité participante ou ses officiers, employés et mandataires.

7.4 Pour les fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à l'autre partie. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la partie ainsi secourue.

Article 8 **Assurances**

Les parties s'engagent à s'assurer à l'égard de leurs appareils, équipements et de toutes leurs responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai leurs assureurs en remettant une copie de la présente entente.

Les parties assument toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et de l'autre partie ou de ses officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Article 9 **Tarification**

9.1 La partie recevant assistance s'engage à payer à l'autre partie les sommes suivantes :

9.1.1 Le coût des repas.

9.1.2 Le coût du remplissage des cylindres d'air comprimé respirable, des extincteurs et de la mousse et tout autre consommable, si applicable.

9.1.3 Le salaire des officiers et des pompiers selon la rémunération établie aux conventions collectives en vigueur, en y ajoutant les avantages sociaux.

Cette clause s'applique pour le personnel portant assistance ainsi que pour celui devant demeurer en attente à la caserne.

9.2 Le paiement minimal d'une heure pour un équipement ou équipement demandé sur les lieux, en non-réciprocité, est établi comme suit :

Véhicule ou équipement	Heure ou fraction d'heure
Camion-échelle	375 \$
Camion-citerne	150 \$

Véhicule ou équipement	Heure ou fraction d'heure
Autopompe	275 \$
Unité de secours et poste de commandement	250 \$
Véhicule tout-terrain	50 \$
Bateau	100 \$

9.3 Dans le cas où les deux parties possèdent et peuvent offrir le même service entre eux, aucune facturation pour les ressources matérielles n'est émise.

9.4 La partie prêtant assistance aux termes de la présente entente transmet à la partie requérante, une facture à cet effet dans les quarante-cinq jours suivant ladite demande d'assistance ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Toute facture est payable dans les soixante jours de sa réception, à défaut de quoi elle portera intérêt au taux en vigueur de la partie émettrice.

Article 10 **Actif et immobilisation**

La présente entente ne produit aucun actif, ni aucun passif commun. Chaque partie demeurant seule propriétaire des biens qu'elle acquiert pour cette entente s'il y a lieu. Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

Article 11 **Durée et renouvellement**

La présente entente aura une durée d'une année à compter de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties n'informe l'autre de son intention d'y mettre fin, trois mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham le 6 septembre 2022.

À Mont-Saint-Grégoire le 20 septembre 2022.

Ville de Farnham

Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville

Patrick Melchior
Maire

Patrick Bonvouloir
Président

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Irène King
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Résolution de la Ville



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AOÛT 2022

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 1^{er} août 2022 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{me} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Claude Benjamin, Olivier Surprenant et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présente M^{me} Marielle Benoit, greffière. M^{me} Sylvie Ouellette et MM. Daniel Campbell et Yves Deslongchamps, directeur général, sont absents.

2022-403

Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville - Entente d'entraide incendie

Document : Projet d'entente, non daté.

Il est PROPOSÉ par M^{me} Nathalie Dépeault

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver l'entente d'entraide incendie à intervenir avec la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tous les documents permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 2 août 2022.


Marielle Benoit, OMA
Greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

Annexe B

Résolution de la Régie

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE ET SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2022

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville tenue le mardi 19 juillet 2022 à 19h30, au siège social de la Régie situé au 1, boulevard du Frère-André à Mont-Saint-Grégoire, et à laquelle sont présents :

Pour la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Madame la mairesse Suzanne Boulais ainsi que Madame la conseillère Karine St-Germain.
Monsieur le conseiller Patrick Barry est absent et en a informé les membres du Conseil d'administration.

Pour la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Monsieur le maire Patrick Bonvouloir ainsi que Messieurs les conseillers Michel Lemaire et Luc Daigneault.

Les membres du Conseil d'administration forment quorum sous la présidence de Monsieur Patrick Bonvouloir.

Sont également présents :

Madame Irène King, directrice générale et greffière-trésorière de la Régie intermunicipale d'incendie; et

Monsieur Christian Duchesne, directeur adjoint du Service de sécurité incendie.

Monsieur Ernest Bernhard, directeur du Service de sécurité incendie, est absent et en a informé les membres du Conseil d'administration.

Résolution Ri-2022-07-1458

Ville de Farnham : modifications à l'entente intermunicipale d'entraide en cas d'incendie

Considérant le courriel daté du 5 juillet 2022 de Monsieur Patrick Morin, directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham, concernant les modifications que la Ville souhaite apporter à l'entente intermunicipale d'entraide en cas d'incendie signée en 2021 et présentement en vigueur;

Considérant que la Ville propose qu'une nouvelle entente soit signée avec les ajouts suivants dans la section « Tarification » (article 9) :

- Article 9.2
Dans le cas où les deux parties possèdent et peuvent offrir le même service entre eux [sic], aucune facturation pour les ressources matérielles n'est émise.
- Article 9.4
La partie prêtant assistance aux termes de la présente entente transmet à la partie requérante une facture à cet effet dans les quarante-cinq jours suivant ladite demande d'assistance ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Toute facture est payable dans les soixante jours de sa réception, à défaut de quoi elle portera intérêt aux taux en vigueur de la partie émettrice.

Considérant que les membres du Conseil d'administration sont d'accord avec les modifications proposées par la Ville de Farnham, lesquelles seront incluses dans la nouvelle entente à intervenir entre la Ville et la Régie;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Karine St-Germain

ET RÉSOLU d'accepter les modifications proposées par la Ville de Farnham dans le courriel daté du 5 juillet 2022 reçu du directeur du Service de sécurité incendie de la Ville, lesquelles seront incluses dans la nouvelle entente intermunicipale d'entraide en cas d'incendie remplaçant celle signée en 2021 et présentement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : PATRICK BONVOULOIR
Patrick Bonvouloir, président

Signé : IRÈNE KING
Irène King, directrice générale
et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

Irène King

Irène King,
directrice générale
et greffière-trésorière

Le procès-verbal de cette séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.
